

## Sénat de Belgique.

### Projet de Loi contenant le Budget des voies et moyens pour l'Exercice de 1841.

## Léopold , Roi des Belges ,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

#### Article Premier.

Les impôts directs et indirects, existants au 31 décembre 1840, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires, tant pour le fonds de non-valeurs qu'au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières, continueront à être recouvrés pendant l'année 1841, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Toutefois il sera prélevé trois centimes additionnels supplémentaires sur le principal de la contribution foncière.

#### Art. 2.

La disposition de l'art. 15 de la loi du 29 décembre 1838, n° 859, est renouvelée pour l'exercice 1841, à l'égard des provinces qui n'ont pas contracté d'abonnement pour le service administratif de la poste rurale.

#### Art. 3.

Le Gouvernement pourra, à mesure des besoins de l'État, renouveler et maintenir en circulation ou créer des bons du Trésor dans les formes établies

( 2 )

par la loi du 16 février 1833, n° 157, jusqu'à concurrence de la somme de vingt quatre millions quatre cent mille francs (24,400,000 francs), sauf à restreindre cette circulation en raison du montant de la somme principale à rembourser par la Banque de Belgique, à compte du prêt qui lui a été fait en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1839.

Art. 4.

La présente loi sera obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 1841.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 24 décembre 1840.

*Le Président de la Chambre  
des Représentans,*

( Signé ) DUBUS, aîné.

*Les Secrétaires,*

( Signé ) DE RENESSE.

B. DUBUS.